

ARRÊTÉ

AR_2025_036

Baignade interdite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1332-1 et L. 1332-2,
Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2212-2,
Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5,
Considérant que les berges de la Marne ne sont ni aménagées ni surveillées pour la baignade et qu'elle s'avère dangereux pour les utilisateurs ;

ARRETE

Article 1^{er}

La baignade est strictement interdite dans la Marne sur l'ensemble du territoire de la commune d'Isles Les Meldeuses ainsi que de sauter du pont de la Marne qui se situe à la sortie du village direction Congis Sur Thérrouanne.

Article 2

La municipalité et les forces de l'ordre sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté. Des panneaux de signalisation seront installés aux points d'accès concernés. Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3

Ampliation du présent arrêté à :

. Gendarmerie Lizy Sur Ourcq

Le 01/07/2025

Pour extrait certifié conforme